

VD_GERICHTE JI21.047054 vom 27. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI21.047054

FR: VD_GERICHTE JI21.047054 du 27 février 2024

IT: VD_GERICHTE JI21.047054 del 27 febbraio 2024

Erwägungen

E. 23

août 2022). 2.2.2 L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 3.2.1 et les réf. citées). Cependant, l'application de la maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; TF 5A_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5.3 ; Juge unique CACI 6 avril 2023/149 consid. 2.2). 2.2.3 Vu l'application de la procédure sommaire, le juge se prononce sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée

- 19 - des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 ; TF 5A_733/2020 du 18 novembre 2021 consid. 4.3.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2). Il suffit donc que les faits soient rendus vraisemblables (ATF 130 III 102 consid. 2.2 ; TF 5A_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2). 2.3 2.3.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les références). Toutefois, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4). 2.3.2 En l'espèce, l'appel concerne exclusivement la question de l'autorité parentale sur les deux enfants des parties, ce qui implique l'application de la maxime inquisitoire illimitée. Partant, les pièces nouvelles produites de part et d'autre sont recevables. 3. 3.1 L'appelante reproche à la première juge d'avoir rétabli l'autorité parentale conjointe sur les enfants D. _____ et B. _____, estimant qu'une telle solution contrevient à leur bien-être et leurs intérêts. 3.2 Le Tribunal fédéral a retenu que pour s'écarter de l'autorité parentale conjointe et attribuer l'autorité parentale à l'un des parents seulement, selon les art. 298 ss CC, il n'est pas exigé que les conditions de l'art. 311 CC pour le retrait de l'autorité parentale soient réalisées. Un conflit parental grave et durable ou une incapacité totale de communiquer

- 20 - peut justifier l'attribution de l'autorité parentale à un seul des parents, lorsque ce déficit a des effets négatifs sur le bien de l'enfant et que l'on peut attendre d'une telle attribution une amélioration de la situation. L'autorité parentale conjointe n'a pas de sens, lorsque la collaboration entre les parents n'est pas possible et que c'est l'autorité de protection de l'enfant ou le juge qui doit continuellement prendre les décisions pour

lesquelles les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord. Le pur maintien formel de l'autorité parentale conjointe ne correspond pas au concept de base, ni à ce qui a été voté au parlement (ATF 141 III 472 consid. 4, JdT 2016 II 130). Il est, dans tous les cas, nécessaire que le conflit ou le défaut de communication soit important et chronique. Des litiges ponctuels ou des divergences d'opinion, comme il peut y en avoir dans chaque famille, en particulier en cas de séparation ou de divorce, ne sont pas des raisons qui justifient d'attribuer l'autorité parentale à un seul des parents, au regard du but de la modification législative recherchée. Par conséquent, en cas de conflit, certes important, mais portant sur un thème déterminé – comme l'éducation religieuse, le domaine scolaire ou le lieu de résidence – le principe de subsidiarité impose d'examiner si une attribution judiciaire exclusive de certaines composantes de l'autorité parentale pourrait déjà apaiser la situation. L'attribution de l'autorité à un seul parent doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 précité consid. 4.7). Ainsi, comme mentionné précédemment, il est normal que des disputes surviennent dans une telle procédure judiciaire, celles-ci disparaissant avec le temps dans la plupart des cas. De tels différends sont inhérents à chaque procédure de ce type et ne justifient pas l'attribution de l'autorité à un seul parent. Le fait qu'avec le temps, le conflit s'arrange, se stabilise ou empire constitue un fait nouveau pouvant justifier une modification de l'autorité parentale conformément à l'art. 298d al. 1 CC (ATF 141 III 472 précité consid. 4.3). Le Tribunal fédéral a en outre rappelé qu'il était nécessaire que les problèmes des parents s'étendent à l'ensemble des questions qui concernent l'enfant et qu'ils compromettent concrètement le bien de l'enfant, des constatations concrètes étant nécessaires à cet égard. De plus, il faut que l'attribution ou le maintien de l'autorité parentale

- 21 - exclusive apaise la situation, respectivement empêche une aggravation imminente (TF 5A_809/2018 du 18 décembre 2019 consid. 4.2.2). Enfin, l'attribution de l'autorité parentale exclusive par voie de mesures provisionnelles doit constituer une exception et être justifiée par des circonstances particulières. Il a été jugé qu'une telle exception était réalisée notamment en présence de violences physiques ou psychiques faites à l'enfant (TF 5A_280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3) ou encore en présence d'un conflit parental récurrent voire permanent, interférant avec des décisions nécessaires quant à la scolarisation ou la prise en charge médicale de l'enfant (TF 5A_382/2017 du 2 novembre 2017 consid. 8).

3.3 3.3.1 La première juge a observé que les parties rencontraient des difficultés relationnelles importantes, dans le cadre d'un vif conflit qui les oppose depuis des années. Celles-ci n'arrivaient pas à s'entendre sur le traitement médical nécessaire à leurs deux fils, au point que l'UEMS a dû saisir les autorités pour priver l'intimé de certaines composantes de son autorité parentale. La première juge a donc commencé par constater que les restrictions mises en place étaient indispensables au moment où elles avaient été prononcées, mais a estimé que la situation avait évolué depuis lors. Suivant l'avis de l'assistant social, elle a relevé que l'intimé ne faisait plus obstruction à la prise des traitements médicamenteux par les enfants, dont la situation médicale et scolaire s'était en conséquence notablement améliorée. La vice-présidente a souligné le fait que l'opposition de l'intimé s'était essentiellement cristallisée autour de la prise de la Ritaline, sans que l'on puisse considérer que dite opposition existait sans motif valable, ou était due à un désintéret ou cachait l'intention de faire obstacle à ce qui est nécessaire au bon développement de ses enfants, quand bien même cette médication était préconisée par les médecins compte tenu de la symptomatologie des enfants. La vice-présidente a ensuite estimé que la collaboration des parties avait également évolué favorablement, une solution consensuelle s'agissant du traitement de B. _____ ayant pu être trouvée. La situation était certes encore fragile,

mais il n'y avait plus de

- 22 - blocage, ce qui a amené la première juge à restaurer l'intimé dans l'intégralité de ses droits. L'appelante a expliqué qu'il était à craindre que l'intimé fasse de nouveau obstacle à la médication des enfants dès qu'il retrouverait sa pleine autorité parentale, dans la mesure il ne l'acceptait pas, mais « se pliait » aux décisions judiciaires. Elle a également indiqué que l'intimé se trouvait dans le déni des souffrances des enfants et ne collaborait pas pour les démarches scolaires, ce qui laissait présager qu'une autorité parentale conjointe serait contraire aux intérêts de D._____ et B._____. L'intimé a quant à lui estimé que l'entente entre les parties était suffisante pour coordonner les aspects pratiques liés à la vie des enfants et a déclaré dans sa réponse avoir constaté les effets favorables des médicaments prescrits. Il s'est engagé, dans sa réponse, à « s'en remettre entièrement aux avis médicaux relatifs aux traitements ou médicaments prescrits par les médecins ». Il a expliqué qu'il souhaitait renouer une relation avec son fils D._____, mais s'en trouvait entravé par la manipulation de celui-ci par sa mère. Enfin, il a exposé participer aux rencontres scolaires et médicales concernant en particulier B._____ et rester pleinement impliqué dans sa vie. Enfin, lors de son audition, D._____ a expliqué qu'il lui était pénible de voir son père, à cause notamment de son TOC relatif à l'hygiène. Il a relevé qu'une partie de sa souffrance prenait source dans le fait que l'intimé niait l'existence de son TOC et refusait toute aide. Ils ne s'étaient pas revus depuis le mois de mars 2021 et D._____ avait l'impression que son père ne le connaissait plus. 3.3.2 3.3.2.1 La situation apparaît très complexe et délicate à trancher. En effet, les parties n'ont pas seulement un, mais deux enfants qui présentent un TDAH nécessitant une prise en charge médicamenteuse et un suivi thérapeutique, mais l'un deux présente en plus un trouble du

- 23 - spectre autistique. En sus du conflit relationnel déjà existant, les interactions des enfants, et en particulier de D._____, avec leur père sont d'autant plus complexifiées que celui-ci souffre de toute vraisemblance d'un TOC relatif à l'hygiène. Il n'existe pas de marche à suivre stricte à l'attention des parents pour gérer correctement de telles situations et il est normal que les avis quant à la stratégie à adopter puissent – momentanément – diverger. Cependant, une entente et une collaboration efficace, empruntée de la capacité à trouver des consensus et orientée « solution », entre les parents sur la prise en charge des enfants est indispensable. Il est incontestable, et incontesté, que la situation s'est notablement améliorée depuis que l'autorité parentale sur les questions médicales et thérapeutiques de l'intimé sur ses deux fils a été restreinte à titre superprovisionnel. En effet, D._____ et B._____ ont pu entamer une médication et différents suivis. Les retours des enseignants et des médecins traitants sont unanimes, et l'intimé lui-même le reconnaît, la médication contre le TDAH a eu des effets bénéfiques sur la scolarité des enfants, qui n'ont plus besoin, depuis peu, de programmes personnalisés et ne sont plus en échec scolaire. Si cette évolution favorable est à saluer, il n'en reste pas moins que la situation actuelle reste très fragile, comme l'expose l'UEMS dans son rapport complémentaire du 16 juin 2023 et l'assistant social C._____ en audience du 26 juin 2023. La prise en charge de D._____ et B._____ implique un nombre très important d'entretiens, de réseaux et autres rendez-vous, que ce soit avec les enseignants, les thérapeutes, les pédiatres ou encore les psychiatres. Si B._____ semble avoir retrouvé un équilibre mental et est très sportif, l'appelante a expliqué que D._____ était fréquemment en proie à des angoisses et souffrait de phobie scolaire et sociale. Il fréquente l'école de manière limitée, mais conserve la capacité de faire de bonnes notes. D._____

a également perdu du poids, ce qui a nécessité un suivi pédiatrique.

- 24 - 3.3.2.2 La situation étant encore fragile, il y a lieu d'examiner si le bien-être et les intérêts des deux enfants pourront être sauvegardés en cas de modification des paramètres de l'autorité parentale en place actuellement. En d'autres termes, il s'agit de s'assurer que la situation pourra continuer à se stabiliser et à évoluer favorablement. En effet, une dégradation de la santé des enfants est à craindre, en cas d'interruption des suivis médicaux et thérapeutiques ou de nouveaux conflits majeurs par exemple. Toutefois, dans les circonstances relationnelles actuelles entre les parties, il apparaît qu'une autorité parentale conjointe entière sur les deux enfants risque de bouleverser, ou du moins interrompre, la bonne évolution observée. En effet, le conflit entre les parties reste vif et très actuel. Contrairement à ce qu'a retenu la vice-présidente, la relation entre les parents n'est pas devenue consensuelle. Ils ne sont parvenus à trouver un consensus autour de B. _____ qu'en se trouvant devant un tribunal, toute l'aide préalable des assistants sociaux et autres intervenants ne leur ayant pas suffi. En procédure, l'intimé est apparu obnubilé par ses rancœurs envers l'appelante. Il considère se faire constamment « agresser » et dénigrer par la mère des enfants et ce sentiment, qu'il soit véridique ou sans fondement, l'empêche non seulement de reconnaître les efforts objectivement fournis par l'appelante pour améliorer la santé et la scolarité de leurs fils – dont tantôt il nie les bons effets tantôt les reconnaît –, mais également de communiquer de manière constructive et paisible. Le bien-être et les intérêts des enfants ne peuvent qu'en pâtir. Contrairement à ce qu'a retenu la première juge, on ne peut pas constater que l'attitude de l'intimé ne soit plus oppositionnelle ou ne concerne que la prise de Ritaline. L'intimé ayant été privé de l'autorité parentale concernant les questions médicales, un doute important subsiste. A titre d'exemple, le Dr T. _____ a indiqué dans son rapport du 17 janvier 2024 que l'intimé avait tendance à affirmer que la prise du médicament Intuniv par B. _____ ne changeait rien à la situation, quand bien même il assurait veiller à ce que ce médicament soit pris régulièrement. Il n'a pas tenté de rassurer le tribunal ou l'appelante sur sa

- 25 - volonté de collaborer dans l'hypothèse d'une autorité parentale conjointe. S'il a déclaré dans sa réponse qu'il s'engageait à suivre les recommandations médicales sans opposition, l'intimé n'a pas su convaincre de sa capacité à collaborer par ailleurs et son écriture apparaît rédigée pour la circonstance. En outre, l'autorité parentale exclusive de l'appelante sur les questions médicales et thérapeutiques a été manifestement bénéfique pour les enfants. Celle-ci s'est montrée investie et a suivi les recommandations des spécialistes qui l'entouraient. Encore aujourd'hui, elle participe à leur prise en charge de manière très intense et ses démarches apparaissent conformes aux intérêts des enfants. Il convient en conséquence de déterminer dans quelle mesure l'autorité parentale de l'intimé doit être restreinte, étant précisé que les cas de D. _____ et de B. _____ doivent être analysés séparément. 3.3.2.3 3.3.2.3.1 S'agissant de D. _____, on observe une rupture du lien père- fils, l'enfant ayant refusé de revoir son père depuis le mois de mars 2021, soit depuis presque deux ans. Quand bien même il s'agit encore d'un enfant mineur, D. _____ est suffisamment mature et capable de discernement pour avoir un certain droit à l'auto-détermination. Il a exprimé une grande souffrance vis-à-vis du TOC de son père et de son refus de se soigner, de reconnaître ou au moins de discuter de cette problématique. L'intimé, qui nie l'existence de TOC, semble ainsi contribuer à rompre le dialogue. L'intimé a certes émis le souhait de renouer avec son fils, mais il semble néanmoins qu'aucune démarche constructive n'ait été entamée dans ce sens. Il tente d'expliquer la

rupture du lien par une manipulation de D. _____ par sa mère, mais ses explications appellatoires et dénigrantes ne convainquent pas. Esquivant ainsi son devoir de prendre ses responsabilités, il apparaît que l'intimé refuse de répondre et prêter attention aux besoins de son fils.

- 26 - Le suivi médical et thérapeutique de D. _____ demande une implication massive. La médication doit être constamment adaptée, comme le relève le rapport du 16 janvier 2024 du Dr Q. _____. D'autres problématiques médicales viennent se greffer au TDAH et au trouble du spectre autistique, soit l'apparition d'angoisses et de phobie sociale, accompagnées d'une perte de poids inquiétante. Dans ce contexte, une connaissance approfondie de la situation et un dialogue de confiance avec D. _____ sont des éléments essentiels pour pouvoir exercer l'autorité parentale convenablement. Or, l'intimé ne bénéficie ni de l'un ni de l'autre. Il apparaît en effet qu'il s'est distancé des suivis médicaux de D. _____ depuis la restriction de l'autorité parentale sur ce point (rapport du Dr Q. _____), alors que rien ne l'empêchait, à tout le moins, de se renseigner régulièrement. L'autorité parentale de l'intimé devra donc être retirée s'agissant des questions médicales et thérapeutiques. Sur le plan scolaire, il apparaît que D. _____ a désormais des bonnes notes et a pu réintégrer les classes ordinaires. Présentant un trouble du spectre autistique, il a des intérêts spécifiques et qui ne portent pas sur les branches scolaires. Pour qu'il trouve sa voie en fin de scolarité, il doit être accompagné par une personne en qui il a particulièrement confiance et avec qui la communication est bonne. Or, ce n'est pas le cas avec l'intimé. A titre d'exemple, D. _____ a reçu des suggestions de stage que son père lui a envoyées et qui ne correspondaient pas à ses intérêts. Ceci a conduit l'enfant à croire que son père ne le connaît plus ou pas. Il est en effet établi que D. _____ n'a plus rendu visite à son père depuis presque deux ans. Ces circonstances suffisent à conclure que l'autorité parentale sur les questions scolaires de l'intimé doit être retirée. Ce constat s'impose d'autant plus que, en présence d'une scolarité compliquée et étroitement liée aux problèmes de santé de l'enfant, une communication constructive et fonctionnelle entre les parents – inexistante en l'espèce –, est indispensable. Ainsi, au vu de ce qui précède, l'autorité parentale de l'intimé à l'égard de D. _____ sera retirée provisoirement sur les questions médicales, thérapeutiques et scolaires. Le respect du principe de

- 27 - proportionnalité et de la subsidiarité impose une limitation sur ces questions seulement. La restriction étant prononcée à titre de mesures provisionnelles, elle pourra être revue en cas de changement des circonstances. 3.3.2.3.2 S'agissant de B. _____, il ne fait nul doute que l'intimé souhaite être un bon père, il s'investit d'ailleurs dans son éducation durant son droit de visite, et participe à certains réseaux, malgré un emploi à plein temps. L'enfant B. _____ n'exprime pas de plaintes s'agissant de sa relation avec l'intimé ou quant au TOC relatif à l'hygiène. Quand bien même le Dr T. _____ ait constaté chez lui une importante difficulté à avoir du recul ou une distance critique au sujet de sa propre situation, on n'observe pas, comme avec D. _____, une rupture du lien père-fils. Le suivi médical et thérapeutique de B. _____ nécessite également une grande implication, l'enfant se trouvant sous médication notamment. Il est incontestable qu'il présente un TDAH, dans la mesure où non seulement deux psychiatres, soit le Dr T. _____ et la Dresse L. _____, à tout le moins, l'ont constaté, mais qu'en plus, le traitement à l'Intuniv a enclenché des améliorations notables dans le comportement de B. _____, qui sont relevées par ses enseignants et se reflètent sur ses résultats. Cette prise en charge médicale doit donc se poursuivre. Toutefois, il existe un risque avéré, si

l'intimé retrouve une pleine autorité parentale à l'égard de son fils cadet, que l'évolution positive observée soit gênée et/ou cesse. En effet, l'intimé a tendance à affirmer que la prise de médicament ne change rien à la situation et reste dubitatif en procédure sur l'existence même d'un TDAH chez B._____. Cette attitude est confirmée par le rapport du 16 juin 2023 de l'UEMS, qui a expliqué que l'intimé se montrait certes collaborant dès lors qu'il mettait en œuvre ce qui était recommandé par les médecins et par l'école, mais que son discours restait parfois ambivalent, notamment sur les effets secondaires induits par la médication. On ignore donc quelles démarches oppositionnelles l'intimé pourrait entreprendre si l'autorité parentale lui était restituée sur les questions médicales et thérapeutiques de B._____,

- 28 - étant souligné que l'intimé n'a même pas tenté de regagner la confiance des autorités, de l'appelante ou des autres intervenants sur ce point. Il n'est pas reproché à l'intimé d'évoquer des éventuels effets secondaires de la médication, mais de tenir des discours ambivalents, susceptibles d'inciter l'enfant à remettre excessivement en question sa prise en charge médicale, qui se déroule actuellement de manière efficace. Ce risque d'arrêt de la médication ou une non-compliance sont d'autant plus à craindre que B._____ est un enfant qui a tendance à affirmer qu'il n'aurait aucun problème dans son existence – excepté les conflits avec son frère aîné – et que sa mère serait la seule à envisager qu'il manque de concentration. Or, comme pour D._____, la situation est encore fragile et pas suffisamment stable pour y apporter des modifications, les parties n'arrivant par ailleurs toujours pas à collaborer efficacement. Il en découle que l'autorité parentale de l'intimé sur B._____ doit rester provisoirement restreinte sur les questions médicales et thérapeutiques. S'agissant de l'autorité parentale sur les questions scolaires, il apparaît que l'intimé est investi dans l'éducation de B._____. Il fait les devoirs avec l'enfant, qu'il voit régulièrement. Il peut donc suivre de près les intérêts et l'évolution de son fils cadet. Là encore, l'absence d'une bonne communication avec la mère peut s'avérer problématique et entraver le bien-être de l'enfant, lorsqu'il s'agira de prendre des décisions. B._____ ayant réintégré le cursus scolaire normal et ses enseignants ne faisant pas état de ralentissements dans la prise en charge et l'adaptation du programme à cause de l'intimé, il apparaît que la restriction de l'autorité parentale sur les questions scolaires ne serait pas proportionnelle ici et il y est donc renoncé. La limitation étant prononcée à titre de mesures provisionnelles, elle pourra être revue en cas de changement des circonstances. A cet égard, les parties sont exhortées à entamer rapidement la médiation auprès du Trait d'Union, pour apaiser leur relation et apprendre à communiquer.

- 29 - 3.4 Compte tenu de ce qui précède, un délai de six mois, dès le présent arrêt devenu définitif, est impartie à l'appelante pour ouvrir action au fond, sous peine de caducité des mesures provisionnelles. 4. 4.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis. L'autorité parentale de l'intimé sera provisoirement retirée sur les questions médicales, thérapeutiques et scolaires s'agissant de l'enfant D._____, respectivement sur les questions médicales et thérapeutiques s'agissant de l'enfant B._____. Le chiffre I du dispositif de l'ordonnance entreprise, concernant la révocation de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 14 décembre 2022, sera supprimé, de même que le chiffre V, portant sur le délai pour ouvrir action au fond, dès lors qu'un nouveau délai sera expressément fixé à cet effet. 4.2 4.2.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la

charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 4.2.2 En première instance, la fixation des frais judiciaires et des dépens a été renvoyée à la décision au fond. Il n'y a pas donc lieu de statuer sur les frais à ce stade.

- 30 - 4.2.3 Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 800 fr., comprenant la décision sur l'effet suspensif, par 200 fr. (art. 7 al. 1 et 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), et l'émolument de base, par 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC). Ils seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 4.2.4 L'appelante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens. Ceux-ci peuvent être évalués à 3'500 fr., compte tenu de la liste des opérations déposée et la complexité de l'affaire (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Au vu du bénéfice de l'assistance judiciaire dont bénéficie l'appelante, ces dépens doivent être alloués à Me Laura Emonet directement, conformément à la jurisprudence (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 et les réf. citées). Cela ne modifie toutefois en rien le principe posé par les art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3), selon lesquels l'indemnité n'est versée que s'il est vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse ou ne pourront l'être. 4.3 4.3.1 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que

- 31 - recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). 4.3.2 Me Margaux Loretan, conseil d'office de l'appelante, a produit une liste des opérations faisant état d'activités déployées dans le dossier durant 16 heures et 23 minutes. Vu la nature du litige

et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre le nombre d'heures annoncé. L'indemnité doit être calculée de la manière suivante, compte tenu du changement du taux de la TVA (7,7 % en 2023 et 8,1 % en 2024) : 2023 2024 1'857 fr. 60 1'092 fr. 60 Honoraires (180 fr. x 10 h (180 fr. x 6 h 04) 19) Débours 2 % (art. 3bis 37 fr. 15 21 fr. 85 RAJ)

- 32 - Vacation 0 120 fr. Sous-total 1'894 fr. 15 1'234 fr. 45 TVA sur le 145 fr. 85 (7,7 %) 100 fr. (8,1 %) tout Total 2'040 fr. 1'334 fr. 45 Ainsi, l'indemnité de Me Margaux Loretan doit être fixée à 3'374 fr. 45 (2'040 fr. + 1'334 fr. 45), débours, vacation et TVA compris.

4.3.3 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, supportée provisoirement par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ces remboursements (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres I, II et V de son dispositif comme il suit : I. [Supprimé] II. retire provisoirement l'autorité parentale de M. _____ sur les questions médicales, thérapeutiques et scolaires

- 33 - en lien avec la prise en charge de l'enfant D. _____, né le [...] 2009, et sur les questions médicales et thérapeutiques en lien avec la prise en charge de l'enfant B. _____, né le [...] 2014, ceci afin de permettre à A. _____ de pouvoir décider seule sur ces questions. V. [Supprimé] L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Un délai de six mois, dès le présent arrêt devenu définitif, est impartie à l'appelante A. _____ pour ouvrir action au fond, sous peine de caducité des mesures provisionnelles. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'intimé M. _____. V. L'intimé M. _____ versera à Me Margaux Loretan, conseil d'office de l'appelante A. _____, un montant de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'indemnité d'office de Me Margaux Loretan, conseil d'office de l'appelante A. _____, est arrêtée à 3'374 fr. 45 (trois mille trois cent septante-quatre francs et quarante-cinq centimes), débours, vacation et TVA compris. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement supportée par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). VIII. L'arrêt est exécutoire.

- 34 - Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Margaux Loretan (pour A. _____), - M. _____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, - UEMS, - ORPM de l'Est vaudois, - [...], médiateur auprès de Trait d'Union. Un extrait du présent arrêt est communiqué à D. _____, né le [...] 2009. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 35 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.